



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

19 Septembre 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 19 Septembre 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT- N° 2018-152	18.09.2018	Arrêté préfectoral dérogeant à titre temporaire à l'arrêté du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018- 152 en date du 18 septembre 2018 dérogeant à titre temporaire à l'arrêté du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine

Le préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-88 du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine, et ses plans annexés ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'étude de trajectographie réalisée par Ingerop, commandée par la SPL Val de Seine, en date du 28 mai 2018 ;

Vu la demande du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 8 août 2018 de pouvoir amarrer un bateau à passagers sur le ponton situé du PK 11,800 au 11,900 en rive droite du bras de Meudon sur l'île Seguin ;

Vu le titre de navigation du ponton délivré le 10 septembre 2018 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le conseil départemental des Hauts-de-Seine est autorisé à déroger à l'interdiction absolue de stationner en rive droite du bras de Meudon, dans le cadre de l'inauguration d'une œuvre lumineuse sur le pont d'Issy-les-Moulineaux.

L'amarrage d'un bateau mandaté par le département pour l'événement est ainsi autorisé pendant la durée de l'événement le 25 septembre 2018 de 19h30 à 23h00.

Cette autorisation est conditionnée par (conditions cumulatives) :

- l'absence de bateau stationné en vis-à-vis à l'escale de Sèvres, en rive gauche du bras de Meudon ;

- un débit maximal de 500 m³/s.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de cette autorisation, le stationnement de bateaux en vis-à-vis à l'escale de Sèvres, en rive gauche du bras de Meudon, est formellement interdit.

Ports de Paris n'acceptera aucune réservation sur ce créneau.

Voies Navigables de France est chargé de diffuser cette interdiction de stationnement par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, bd de l'Hautil -BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cet arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux

* soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE Cedex,

* soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Tour Sequoia 92055 La Defense Cedex.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la Directrice Générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>